

REPONSES AU QUESTIONNAIRE DU H.C.D.H. SUR L'INCIDENCE DU TRANSFERT D'ARMES AUX JOUISSANCES
DES DROITS DE L'HOMME :

Réf:-Lettre du MAE-Anosy sous n°17-017-AE/SG/DGCI/DRM/S2/Div/HCDH/Quest. du 09.01.2017.

Q 1 :-*Veillez indiquer les manières dont les transferts d'armes ont un impact sur la jouissance des droits de l'homme. Y a-t-il des droits qui sont particulièrement touchés ?*

R 1 :-Au préalable, il est à citer les trois attributions des pouvoirs publics en matière d'armement, déterminant la base et les corolaires du transfert d'armement à Madagascar :

1-a- Introduction, importation et transfert d'armes :

Une habilitation qui est du domaine respectif du Ministère de la défense et de l'intérieur selon la classification de l'arme visée en première ou deuxième catégorie.

L'introduction temporaires ou transit d'armes sur le territoire dans le cadre des relations diplomatiques, commerciales et maritimes avec l'extérieur, la personne ou entité intéressée en saisira d'une demande le Ministère de la défense via le ministère des affaires étrangères.

Ladite habilitation manifeste les prérogatives et la souveraineté régaliennes sur le monopole des transferts d'armes en référence à l'intérêt général sur la protection de la paix publique et la défense du territoire.

1-b- Transfert d'armes aux personnes physiques :

Il s'agit des opérations d'achat, cession, transfert entre vif et par succession suivant les procédures réglementaires afférentes au régime administratif et juridique des armements classés arme à feu. Toutefois, cela ne peut être effectué que dans l'appréciation discrétionnaire des risques pour l'ordre et sécurité publics.

1-c- Contrôle à priori et à postériori :

Celui à priori s'effectue aux frontières par les Douanes (taxes), police (calibre civil) et gendarmerie (calibre militaire et d'assaut), ainsi que la licéité du transfert (respect des formalités en amont)...

Celui à postériori est relatif aux corolaires sur le droit d'importation, de dotation ou de propriété pour les personnes physiques (annuel ou spontané) ou morales (suivant les flux d'opération de transfert)...

Tout compte fait, en termes d'impact, il n'y en aurait dans la mesure où cette attribution des pouvoirs publics contribue à la défense des jouissances du droit de l'individu à la vie, intégrité physique, quiétude et propriété contre les intentions malveillantes.

L'exception serait le détournement dont le détenteur ou propriétaire en fait de la dotation ou l'usage de l'arme à lui transférer, forfait pénalement répréhensible.

Q 2 :-*Si votre gouvernement effectue des transferts d'armes, veuillez indiquer s'il évalue l'impact sur la jouissance des droits de l'homme.*

2.a-Quelles considérations sont prises en compte lors de ces évaluations, y compris les procédures nationales et / ou les sources d'information, votre gouvernement s'appuie-t-il sur ces évaluations ?

2.b -Quelles considérations devraient être prises en compte par d'autres lors de l'évaluation de l'impact d'un transfert d'armes sur les droits de l'homme, y compris les procédures et / ou sources d'informations, ces évaluations doivent elles être fondées ?

R 2 :-Evaluation de l'impact du transfert d'armes sur la jouissance du droit de l'homme :

Les pouvoirs publics répartissent l'autorité et pouvoir de transfert d'armes à différentes catégories de responsables (défense, administration du territoire et police) pour en délimiter les risques et, le cas échéant, pour en annuler et en retirant le droit de détention. Une « Commission d'achat et de première détention d'armes » est effective à ce sujet auprès de chaque circonscription administrative pour statuer et évaluer à l'unanimité les critères d'octroi ou de refus par rapport à la sécurité du territoire et des citoyens.

...2/...

2.a- Les procédures nationales et sources d'information prises en compte :

Ici s'opère la procédure dite de la « compétence liée » qui impose l'interdépendance des pouvoirs de décision et neutralise toute considération contradictoire dans le cadre de la discrétion absolue. Elle se subdivise en trois parties :

-L'une est « l'enquête de moralité » du demandeur, une habilitation dévolue à l'autorité de police du lieu de résidence de l'intéressé, saisi à l'effet par l'autorité administrative du ressort.

-La seconde est « administrative », dont l'autorité de saisine qui a qualité d'administrateur du territoire et de fondé de pouvoir du gouvernement décide en fonction de l'appréciation de police.

-La troisième, opérée par l'autorité de gendarmerie détachée auprès de l'autorité administrative (dite « bureau sous préfectorale, ou préfectorale, ou régionale de la défense » selon la circonscription administrative du dépôt de la demande) qui en décide compte tenu de ces appréciations.

Sur les sources d'information, l'on peut citer l'absence d'antécédent judiciaire pour le demandeur et ses bonnes conduites sociales.

En l'occurrence, l'avis de police tient en échec tout autre avis contradictoire, sans appel et opposable aux échelons suivants.

Q 3 : 3.a-Quelle considération devraient être prises en compte par d'autres lors de l'évaluation de l'impact d'un transfert d'armes sur les droits de l'homme, y compris les procédures et / ou lois nationales et les obligations et normes internationales ?

3.b-Sur quelles informations et / ou sources d'informations ces évaluations doivent elles être fondées ?

R 3 :-Délimitation de l'autorisation de transfert d'armes par d'autres :

3.a- En général, la loi délimite le calibre et la catégorie d'armes ainsi que le nombre de munitions que, pourrait avoir le demandeur, obligation qui lie l'importateur et commerçant d'armement qui doivent tenir un livret descriptif et quantitatif, rapporté à qui de droit.

3.b- Ces évaluations doivent être fondées sur des normes de droit interne, telle la loi 69-011 du 22.07.1969 sur le régime et classification des armes à feu, ou la RESOLUTION 1540 de l'ONU portant obligation pour l'Etat d'importation à structurer et opérationnaliser un régime de contrôle réitéré des armements et accessoires classés armes à feu.

Q 4 : 4.a- Si votre gouvernement prend des transferts d'armes, a – t – il refusé dans le passé d'autoriser un projet de transfert d'armes ou de transfert d'armes au motif que le transfert aurait un impact sur la jouissance des droits de l'homme ? Dans l'affirmative, veuillez préciser les facteurs pris en considération pour prendre cette décision et la nature des droits de la personne qui auraient été touchés par le projet de transfert ?

4.b :-Si votre gouvernement entreprend des transferts d'armes, a – t – il refusé dans le passé d'autoriser un projet de transfert d'armes ou de transfert d'armes au motif du risque de détournement d'armes ?

R 4 :-Refus du transfert d'armes par le gouvernement :

4.a- En 2015, le Gouvernement, via le Ministère de l'intérieur, a pris un Décret portant prohibition de l'importation, commercialisation et transfert d'armement de calibre 9 mm.

Les contextes de banditisme, port illégal et contrefaçon d'armes à feu, en dépit des efforts conjugués des Forces de l'ordre, élus et responsables à tous les niveaux, sont impératifs dans la prise de cette décision pour maîtriser la situation.

4.b- La réponse y afférente peut être extraite du Décret n° 992-424 du 03.04.1992, délimitant l'importation et exportation de marchandises ainsi que l'usage institutionnel et diplomatique des véhicules blindés.

Dans un avenir proche, face à l'émergence des tendances à se voir déroger au principe sus-énoncé sur les voitures blindées, un texte interministériel redéfinira le cadre juridique qui s'y rapporte dans un contexte évolutif du commerce libéral, objet d'une réunion au département du transport le 18.01.2017.

Antananarivo, le 26 Janvier 2017,